



A4-SYCOMORE

CREATION DU DIFFUSSEUR DU SYCOMORE

Dossier d'enquête publique

NOTICE EXPLICATIVE

Acquisitions et transferts de gestion
au profit de la SANEF

Dossier d'Enquête parcellaire

Direction de la construction

IDENTIFICATION DU DOCUMENT

IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Projet	A4 - Sycomore – Diffuseur du SYCOMORE à BUSSY-SAINT-GEORGES
Maître d’Ouvrage	SANEF
Document	Enquête parcellaire

SOMMAIRE

Table des matières

IDENTIFICATION DU DOCUMENT..... 1

Table des matières 2

1) PREAMBULE..... 3

2) PRESENTATION DU PROJET..... 3

2.1 CONTEXTE ET OBJECTIF DU PROJET de l’ECHANGEUR DIT DU « SYCOMORE » 3

2.2 PRESENTATION DU MAÎTRE D’OUVRAGE..... 4

3) OBJET ET COMPOSITION DU DOSSIER D’ENQUÊTE PARCELLAIRE 5

3.1 OBJET DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE..... 5

3.2 LA COMPOSITION DU DOSIER D’ENQUÊTE PARCELLAIRE 5

a) LES PLANS PARCELLAIRES 5

b) LES ETATS PARELLAIRES..... 6

4) DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA PRÉSENTE ENQUÊTE PARCELLAIRE 7

4.1 L’ENQUÊTE D’UTILITE PUBLIQUE 7

4.2 L’ENQUÊTE PARCELAIRE 8

4.3 L’ORDONNANCE D’OUVERTURE D’ENQUÊTE PARCELLAIRE 8

4.4 LE DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE PARCELLAIRE 9

CONCLUSION :10

1) PREAMBULE

Dans le but de dynamiser et de donner une nouvelle centralité au territoire de MARNE-LA-VALLE, il a été pensé l'aménagement de l'écoquartier de la ZAC de la Rucherie « dit du sycomore » entre les communes de BUSSY-SAINT-GOERGE et de FERRIERE-EN-BRIE. Ces communes étant reconnues comme des lieux privilégiés d'accueil pour des zones économiques, la création de la ZAC de la Rucherie permettra de créer un équilibre entre l'habitat et l'emploi et ainsi dynamiser la l'économie de la région.

La situation géographique de ce projet présente un fort potentiel car il est situé de part et d'autre de l'autoroute A4, vecteur de desserte quotidienne. Cette proximité avec les grands axes routiers offre une localisation stratégique et attractive pour l'implantation d'activités économiques.

C'est pourquoi après avoir identifié les enjeux territoriaux et les limites du réseau de référence, et dans un souci d'optimisation de la desserte du lieu, il a été établi la nécessité d'améliorer la fluidité de la circulation par la construction d'un nouveau diffuseur autoroutier dit du « Sycomore » entre les échangeurs de Ferrières (sortie n°12) et l'échangeur de Jossigny (sortie n°12.1) déjà existants. Ce nouvel échangeur du Sycomore offrira des accès directs à la future ZAC de La Rucherie, et contribuera à désengorger toute la zone aux alentours.

Hormis cette contribution majeure au développement du pôle économique régional de MARNE-LA-VALLEE, cette programmation d'aménagement de grande envergure contribuera à renforcer les maillages du territoire en permettant notamment une connexion directe des parcs d'activités au sud de l'A4 avec les quartiers d'activités et d'habitat au nord de l'A4 et au-delà vers les pôles du territoire.

2) PRESENTATION DU PROJET

2.1 CONTEXTE ET OBJECTIF DU PROJET de l'ECHANGEUR DIT DU « SYCOMORE »

Le projet de construction du diffuseur du Sycomore et le projet d'aménagement de la ZAC de la Rucherie respectivement portés par La SANEF et l'EpaMarne sont fonctionnellement liés. Car c'est dans le but de favoriser le développement de la ville nouvelle MARNE-LA-VALLEE que L'Etat, la société EpaMarne et la SANEF, en partenariat avec les collectivités locales ont acté la réalisation du diffuseur du sycomore. En effet il va permettre la desserte des zones d'activités des communes de BUSSY-SAINT-GEORGE et FERRIERE-EN-BRIE, notamment la ZAC de la Rucherie.

Le projet de création de la ZAC de la Rucherie a été dans un premier temps annulé par un arrêté préfectoral de 2007, puis il a été relancé en 2018 par la délibération de l'EpaMarne entérinant sa participation au financement du diffuseur et par le lancement d'une étude pré-opérationnelle pour la mise à jour du schéma d'aménagement de la ZAC.

Cette relance a été inscrite dans les documents d'urbanisme puisque le SCoT Marne et Gondoire l'ont approuvée le 07 décembre 2020. Ce document qualifie la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES comme « Pôle urbain à fort potentiel » jouant un rôle moteur dans le développement du territoire. Le secteur de projet de ZAC de la Rucherie est quant à lui identifié comme « extension à dominante économique » et comme « Pôle structurant de portée supra-territoriale » ; sur le plan de l'activité économique, il indique une vocation mixte pour l'espace voué à l'urbanisation du site de la Rucherie.

Le décret du 28 août 2018 a validé le 13ème avenant à la concession SANEF, qui acte la réalisation du diffuseur du Sycomore. Puis la société EpaMarne a délibéré au CA du 29 mars 2018 pour valider le co-financement de l'ouvrage.

Une convention de financement a été par la suite signée en 30 aout 2019 entre l'EpaMarne et la SANEF afin d'engager la réalisation opérationnelle de l'ouvrage.

La concertation préalable au diffuseur autoroutier s'est faite concomitamment à la concertation relative à la ZAC de la Rucherie et un arrêté préfectorale définissant les modalités de concertation relatives au diffuseur a été pris le 1er février 2021.

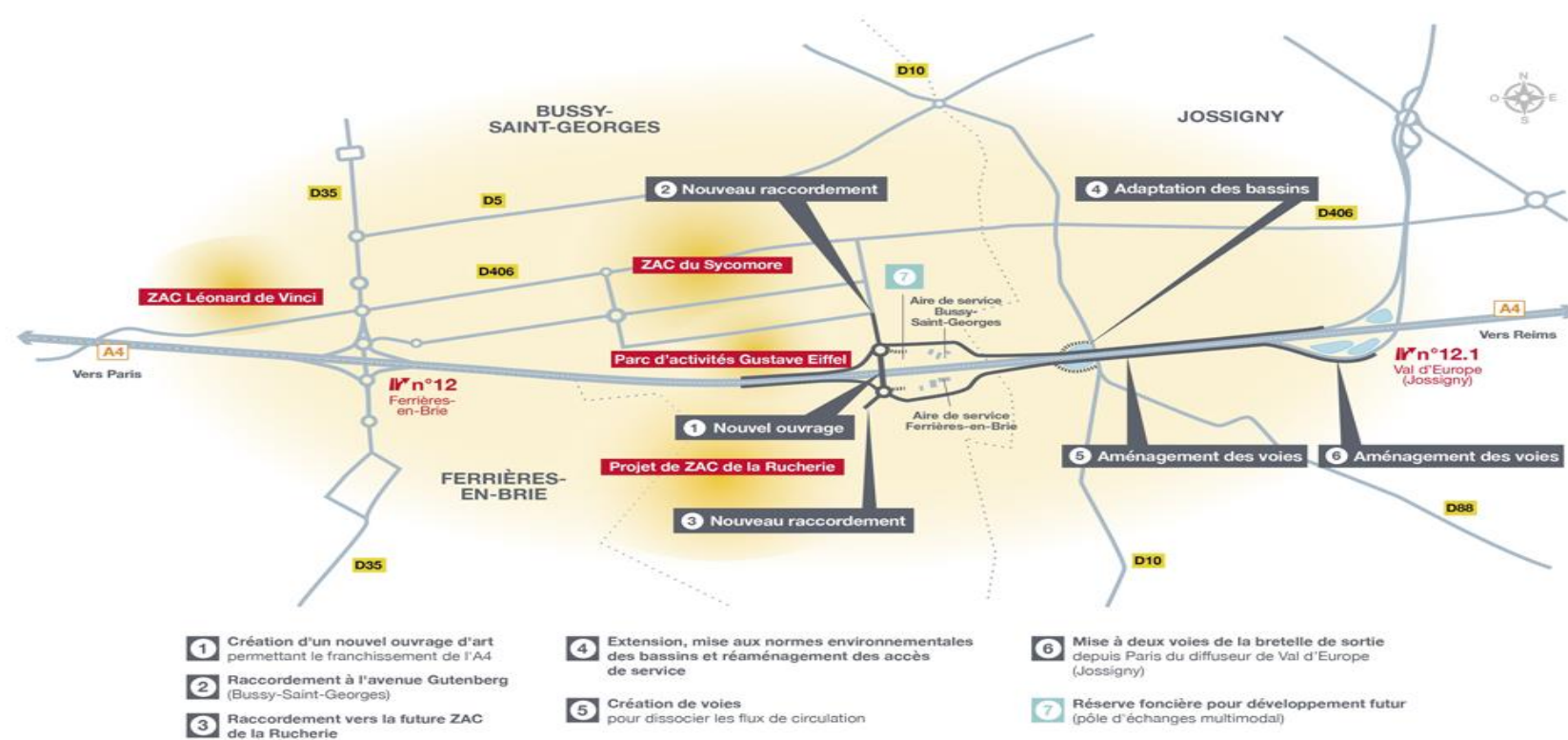
Le programme d'aménagement du diffuseur comprend :

- La création d'un pont permettant le franchissement de l'A4,
- Le raccordement à l'avenue Gutenberg (Bussy-Saint-Georges),
- Le raccordement vers la future ZAC de La Rucherie,
- La création de voies pour dissocier les flux de circulation sur A4,
- La mise à deux voies de la bretelle de sortie depuis Paris du diffuseur de Val d'Europe (Jossigny).

Ce diffuseur s'intègre dans une programmation urbaine à plusieurs échelles dans la mesure où :

- il permet de renforcer les maillages de l'ensemble du territoire,
- il propose une solution intelligente en lien avec les besoins locaux spécifiques,
- il va assurer une desserte de plusieurs projets d'aménagement notamment de la future ZAC de la Rucherie
- il améliore les conditions de circulation sur l'autoroute A4 de manière plus efficace et plus sécuritaire.
- il permet d'améliorer la circulation sur les diffuseurs déjà existants.

À terme, ce projet du nouveau diffuseur débouchera sur la formation d'un ensemble urbain à l'échelle territoriale, dédié aux activités économiques et sociales en bordure de la forêt de Ferrières. Constituant ainsi un cadre environnemental, paysager et fonctionnel de grande qualité.



2.2 PRESENTATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage assurant la conduite de l'opération d'aménagement du diffuseur est la SANEF :



SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FANCE

SANEF

Direction de la Construction

30 boulevard Gallieni

92130 ISSY LES MOULINEAUX

La SANEF intervient ici au nom et pour le compte de l'Etat. C'est une société concessionnaire d'autoroutes qui exploite 1 807 km de réseaux en France, principalement en Normandie, dans le Nord et dans l'Est.

Dans le cadre de ses contrats de concession, SANEF finance, exploite et entretient son réseau d'autoroutes pour offrir aux clients les meilleures conditions de sécurité et de fluidité. Et elle contribue à la dynamique des territoires en développant un programme d'innovation pour moderniser en permanence ses infrastructures et ses services.

C'est pourquoi, SANEF, en tant que concessionnaire de l'autoroute A4, s'est vu confier le projet de création du diffuseur du Sycomore.

3) *OBJET ET COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE*

Conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire comprend :

- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
- Un état parcellaire : document qui liste les propriétaires, établi à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.
- Une notice explicative,
- Un plan de situation.

3.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet d'aménagement d'un nouveau point d'échange complet sur l'autoroute A4 est porté par la SANEF (Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France) et entre dans la catégorie des projets nécessitant l'organisation d'une enquête publique.

L'enquête parcellaire est destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés au service de la publicité foncière) directement concernés par le projet, en application de l'article R. 131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête parcellaire a également pour but la détermination des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet ou la définition précise des terrains et immeubles à acquérir pour la réalisation du projet.

Elle permettra aux propriétaires de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à maîtriser pour chacune des parcelles les concernant. Les intéressés seront invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres déposés en Mairie prévus à cet effet ou à les adresser par écrit soit au maire qui les joindra au registre, soit à l'attention du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

À ce jour l'emprise foncière restant à acquérir pour le projet du diffuseur du Sycomore s'étend sur 16 parcelles se situant en bordure de l'autoroute A4; 12 de ces parcelles sont privatives et 4 relèvent du domaine public.

Dans le cas où leur acquisition amiable ne pourrait intervenir, les parcelles relevant du domaine privé seront expropriées et celles relevant du domaine public feront l'objet d'un transfert de gestion.

Ces acquisitions sont nécessaires pour la réalisation de l'aménagement et la mise en place de l'ensemble des fonctionnalités du projet.

3.2 LA COMPOSITION DU DOSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

a) LES PLANS PARCELLAIRES

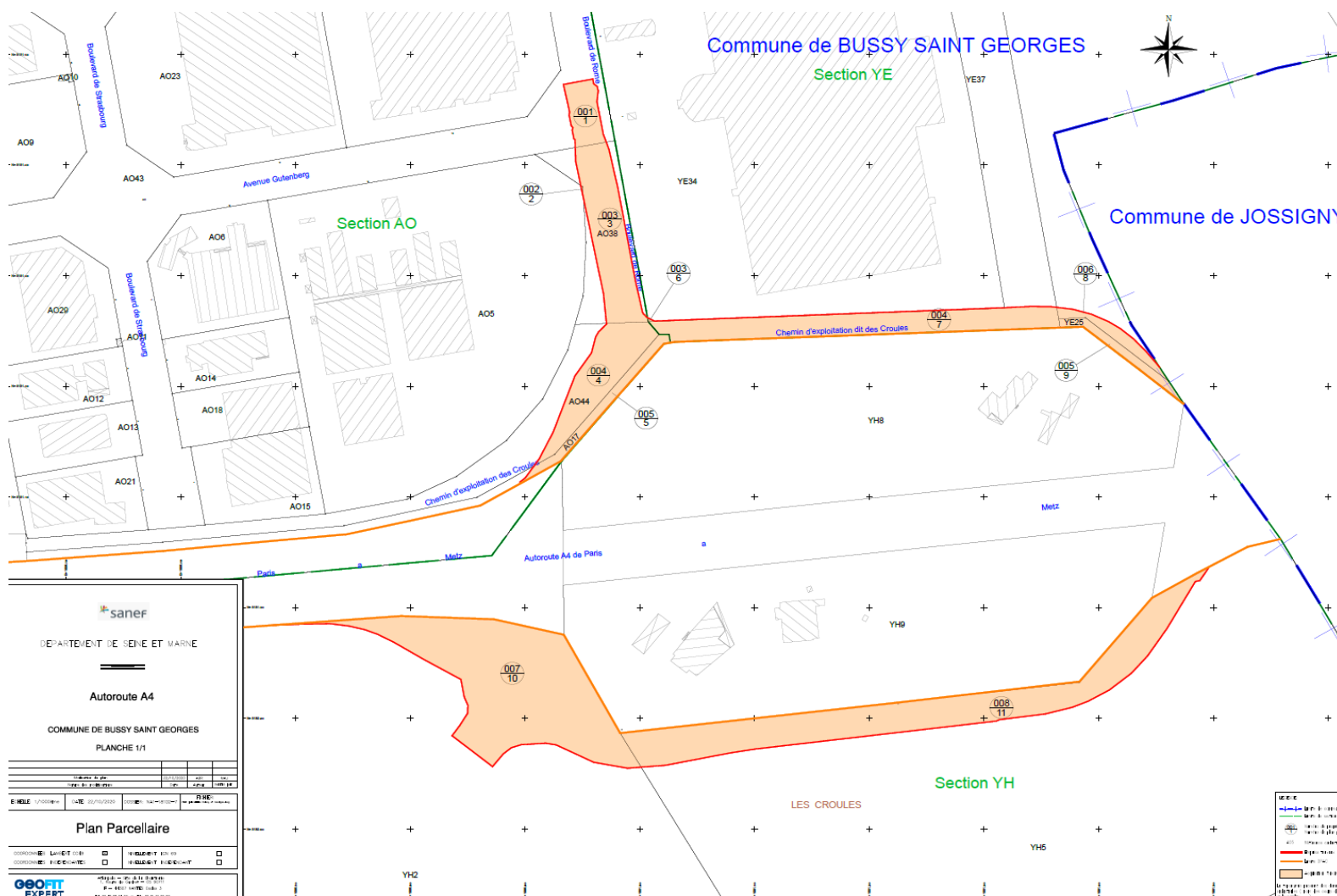
Un plan parcellaire est un document édité sur lequel figure l'ensemble des terrains et bâtiments concernés par l'enquête et leur emprise.

Chaque emprise concernée a été identifiée par un numéro spécifique qui permet de facilement faire le lien entre le plan et l'état parcellaire.

Le plan parcellaire contient une vue aérienne et un extrait du fond de plan cadastral identifiant la parcelle par un numéro et une section.

Un plan parcellaire est présenté par commune. Chaque plan montre l'emprise du projet et les parcelles cadastrales concernées.

Dans le présent dossier, les plans sont à l'échelle du 1/1000. Afin de pouvoir facilement visualiser les parcelles impactées par le projet, la couleur orange a été choisie pour les biens concernés par l'emprise du projet du diffuseur.



b) LES ETATS PARCELLAIRES

L'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exige que soit dressée la liste des propriétaires impactés par le tracé. Cette liste prend la forme d'un « état parcellaire ».

Les états parcellaires font apparaître les informations qui sont classées selon le numéro de « propriété » (numéro attribué pour chaque compte de propriété). Les états parcellaires ont pour objet de répertorier les éléments du cadastre, l'identité des propriétaires réels, les surfaces des terrains, la surface de l'emprise et la surface restant des parcelles concernées.

Dans le cadre de ce projet, l'état parcellaire se présente également sous la forme d'un tableau établi par propriétaire, où sont regroupées toutes les parcelles lui appartenant. Il est possible de scinder les informations contenues au sein du tableau en quatre parties présentées ci-après :

ETAT PARCELLAIRE										Page - 1
Liste des propriétaires										
PROPRIETE 001		1 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)								
PROPRIETAIRE		2								
Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		N°	Surface	N°	Surface	
					3	Total				
Origine de propriété										
4										

Partie n°1 : le numéro de « propriété »

- Numéro attribué pour chaque compte de propriété

Partie n°2 : « Désignation des propriétaires réels ou présumés »

- Propriétaires identifiés aux services de la publicité foncière (inscrits dans les titres d'acquisition)
- Ayants-droits identifiés aux services de la publicité foncière (inscrits dans les titres d'acquisition)
- Propriétaires éventuels (ne comparant pas dans les titres)
- Gérant

Partie n°3 : Table des parcelles et de leur(s) emprise(s)

- Colonnes 2 et 3 : références cadastrales de la parcelle
- Colonne 4 : nature du terrain figurée au Cadastre (Cf. Annexe n°1)
- Colonne 5 : lieu-dit du terrain indiqué au Cadastre
- Colonne 6 : surface totale du terrain, indiquée au Cadastre en m²
- Colonne 7 : numéro d'emprise sur le plan parcellaire
- Colonnes 8 et 9 : références cadastrales des parcelles résultant de la division à venir et de(s) surface(s) d'emprise à acquérir indiquée(s) en m²
- Colonnes 10 et 11 : références cadastrales à venir (après division de la parcelle) surplus éventuel(s) de terrain restant appartenir au propriétaire indiqué en m²
- Colonne 12 : Observations complémentaires éventuelles sur la parcelle

Partie n°4 : Origine de propriété des parcelles, description des lots de copropriétés et des servitudes

4) DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA PRÉSENTE ENQUÊTE PARCELLAIRE

Les acquisitions auront lieu par la voie amiable ou par le biais d'une procédure d'expropriation. Cette procédure d'expropriation implique deux phases distinctes :

1- la phase administrative : elle permet de constater l'utilité publique de l'opération (via une enquête d'utilité publique), et de définir précisément les immeubles concernés par la procédure (via une enquête parcellaire) ;

2- la phase judiciaire : elle intervient en cas d'échec des négociations amiables avec tout propriétaire ou bénéficiaire de droits réels, elle permet de saisir le juge de l'expropriation qui prononcera le transfert de propriété au profit de l'autorité expropriante et fixera le montant de l'indemnité à verser par l'expropriant.

Ainsi, le déroulement de la phase administrative suppose l'accomplissement d'une enquête d'utilité publique préalable et d'une enquête parcellaire, objet du présent dossier. Dans le cadre du présent projet, ces deux enquêtes sont réalisées conjointement, conformément à l'article R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R. 131-14 du code de l'expropriation :

« Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. »

4.1 L'ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

L'enquête d'utilité publique préalable établit la dimension démocratique de la procédure d'expropriation et sert de base à la déclaration d'utilité publique. Elle s'applique à tous les grands projets.

Son objectif est d'informer et de recueillir l'avis du public sur le projet ainsi que d'éclairer les décisions à prendre par les maîtres d'ouvrage.

4.2 L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire se déroule conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et particulièrement des articles L. 131 et suivants et R. 131 et suivants. L'état d'avancement des études présentées dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a permis de déterminer précisément les emprises concernées par le projet.

Le but de l'enquête parcellaire est de dresser une liste exhaustive des biens situés dans l'emprise du projet.

Elle a pour objectif de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, à l'évaluation des emprises concernées par le projet et à l'identification des propriétaires. Elle permet de déterminer précisément l'identité des propriétaires, des titulaires de droits réels (servitudes, etc.) et de tous autres intéressés (locataires, gérants, usufruitiers, etc.).

L'enquête parcellaire sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 131-1 à R. 131-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (anciens articles R.11-19 à R.11-31).

Article R.131-3 du code de l'expropriation (ancien article R.11-19):

« I. - Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. - Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés. »

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (cf. ci-dessous : article R.131-3 du Code de l'Expropriation), un dossier de demande d'ouverture d'une enquête parcellaire est adressé à la Préfecture de la Seine et Marne.

La phase judiciaire de la procédure d'expropriation n'est engagée que dans le cas où la maîtrise foncière n'a pu être réalisée à l'amiable avec les propriétaires.

Pour cela, le Tribunal administratif va nommer un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et le préfet déclarera par arrêté l'ouverture de l'enquête parcellaire.

Cette enquête va ainsi permettre :

- A la maîtrise d'ouvrage : d'identifier les propriétaires des biens concernés et d'obtenir les renseignements relatifs à leur identité ;
- Aux propriétaires : de vérifier l'exactitude des informations à la disposition de l'administration relatives aux biens (limites de propriétés, références cadastrales, identité des ayants droit, etc.)

À l'issue de cette enquête, le Préfet, par arrêté de cessibilité, va déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à acquérir par le maître d'ouvrage.

4.3 L'ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Le préfet prend un arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire. Cet arrêté précise les modalités du déroulement de ladite enquête : affichage public, délais, désignation du commissaire enquêteur, etc...

Article R.131-4 du code de l'expropriation :

« I. - Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête, et détermine la date à laquelle celle-ci sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise

le lieu où siège le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois. II. - Lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements, les conditions de déroulement de l'enquête définies au I sont fixées par arrêté conjoint des préfets des départements concernés. Cet arrêté peut désigner le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.»

Article R.131-5 du code de l'expropriation.:

« Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui. Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14. »

4.4 LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

La durée minimale réglementaire d'une enquête parcellaire est de 15 jours. Des affiches sont apposées dans la commune et un avis est inséré dans des journaux diffusés dans le Département.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le maître d'ouvrage, à chacun des propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui fait afficher l'une d'entre elles (Art R.131-6 du Code de l'expropriation).

Il convient de préciser que les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité (Art R.131-7 du Code de l'expropriation). A cet effet, le courrier de notification qui est adressé à chaque propriétaire contient un questionnaire, que les propriétaires doivent renvoyer après l'avoir complété de leur identité précise, coordonnées, qualité d'ayant-droit et avoir précisé la présence de leur(s) éventuel(s) locataire(s).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dossiers et consignera ses observations directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet. Lesdites observations pourront également être adressées par écrit au Commissaire enquêteur (ou à la Commission d'enquête). Elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

En outre, le Commissaire enquêteur recevra le public et recueillera ses observations aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

À l'expiration de l'enquête, les registres sont adressés par le maire au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête. Ce dernier donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés (Art R.131-9 du Code de l'expropriation) et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête transmet le dossier au préfet. Par la suite, au vu du procès-verbal et des documents qui y sont annexés, le préfet par arrêté, déclare cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire: c'est l'arrêté de cessibilité. Cet acte détermine la liste des parcelles ou emprises de terrain ou des droits immobiliers à acquérir.

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, le transfert de propriété est prononcé par une ordonnance d'expropriation et le montant des indemnités est fixé par le juge de l'expropriation.

Le dépôt du dossier d'enquête en mairie est individuellement notifié aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation (ancien article R.11-20 du Code de l'expropriation) lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural (cf. article R.131-6 du Code de l'Expropriation).

Article R.131-6 du code de l'expropriation :

« Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3 lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural ».

Article R.131-7 du code de l'expropriation :

« Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4

janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels » .

Article R.131-8 du code de l'expropriation.

« Pendant le délai prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ».

CONCLUSION :

Le projet de création du Diffuseur du Sycomore s'intègre dans une programmation urbaine d'ampleur réelle car il permet de renforcer le maillage de l'ensemble du territoire.

Il est marqué par la volonté de dynamiser et de développer l'attractivité de la ville de BUSSY-SAINT-GEORGE aujourd'hui en plein essor et d'assurer une desserte directe vers la nouvelle ZAC et des zones d'activités au nord.

LA SANEF pour la réalisation de ce projet doit procéder aux acquisitions des terrains, à l'amiable ou par voie d'expropriation. C'est pourquoi elle sollicite Monsieur le Préfet du Département de la SEINE ET MARNE d'une part pour déclarer cette opération d'utilité publique en application des dispositions du Code l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Et d'autre part pour lui demander de prendre un arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur les communes de BUSSY-SAINT-GEORGE et JOSSIGNY conformément aux dispositions de l'article R.131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Annexe 1 : Liste des codes relatifs aux groupes et sous-groupes de nature de la parcelle ou de propriété inscrite au cadastre et présents dans l'enquête parcellaire

Code	Désignation
T	Terre
S	Sol
VER	Verger
TAB	Terre à bâtir
J	Jardin
TAG	Terre d'agrément
T	Terre
CH	Chemin
AUTO	Autoroute
AV	Avenue

Annexe 2 : définition

Définition d'un terrier :

Regroupement de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire, ou un même groupe de propriétaire, au sein d'une commune.

